

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu
entre

Le Syndicat des employé-es du CSSS de St- Jérôme- CSN
CATÉGORIE 3
(Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)
Le Syndicat, d'une part;

et

Le CSSS de St- Jérôme
L'employeur, d'autre part;

OBJET : **CONGÉ DE NUIT - Article 9.05 1- B) et article 1.04 de l'annexe L**

PRÉAMBULE

- Considérant** les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 14 mai 2006 entre la Fédération de la santé et des services sociaux et le CPNSSS;
- Considérant** les dispositions nationales à l'article 9.05 1- B) et de l'article 1.04 de l'annexe L;
- Considérant** la volonté des parties d'établir et de maintenir des relations ordonnées et de déterminer les conditions de travail des personnes salariées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et procède à son interprétation.
2. La personne salariée détenant un poste à temps complet sur un quart stable de nuit bénéficie du régime d'une (1) fin de semaine de congé de trois (3) journées consécutives par période de deux (2) semaines.
3. Ce régime est établi de façon volontaire et devient applicable seulement pour la personne salariée désirant en bénéficier au lieu du paiement de la prime de nuit.

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu
entre

**Le Syndicat des employé-es du CSSS de St- Jérôme- CSN
CATÉGORIE 3**
(Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)
Le Syndicat, d'une part;

et

Le CSSS de St- Jérôme
L'employeur, d'autre part;

OBJET : HORAIRE DE QUATRE (4) JOURS – Annexe P

PRÉAMBULE

- Considérant** les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 14 mai 2006 entre la Fédération de la santé et des services sociaux et le CPNSSS;
- Considérant** l'annexe P permettant aux parties de conclure au niveau local des arrangements sur certains sujets qui doivent être stipulés dans les dispositions nationales;
- Considérant** la volonté des parties d'établir et de maintenir des relations ordonnées et de déterminer les conditions de travail des personnes salariées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et procède à son interprétation.
2. Annexe P relative à l'horaire de quatre (4) jours

Les parties s'entendent à l'effet de mettre en application la semaine de quatre (4) jours avec réduction de temps de travail en respectant les balises de la convention nationale.

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu
entre

Le Syndicat des employé- es du CSSS de St- Jérôme- CSN
CATÉGORIE 3
(Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)
Le Syndicat, d'une part;

et

Le CSSS de St- Jérôme
L'employeur, d'autre part;

OBJET : LIBÉRATION DES PERSONNES SALARIÉES POUR LA PRÉPARATION DES SÉANCES D'ARRANGEMENTS LOCAUX ET DE NÉGOCIATION LOCALE OU RÉGIONALE

PRÉAMBULE

- Considérant** les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 14 mai 2006 entre la Fédération de la santé et des services sociaux et le CPNSSS;
- Considérant** l'article 7.14 permettant aux parties de convenir des libérations de personnes salariées aux fins de la préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation locale ou régionale;
- Considérant** la volonté des parties d'établir et de maintenir des relations ordonnées et de déterminer les conditions de travail des personnes salariées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et procède à son interprétation.
2. Les parties s'entendent à l'effet que les personnes salariées représentant le Syndicat puissent être libérées sans perte de salaire pour les fins de préparation des séances d'arrangements locaux et de négociation locale et régionale.

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu
entre

Le Syndicat des employé-es du CSSS de St- Jérôme- CSN
CATÉGORIE 3
(Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)
Le Syndicat, d'une part;

et

Le CSSS de St- Jérôme
L'employeur, d'autre part;

**OBJET : ASSIGNATION À TEMPS COMPLET DONT LA DURÉE
PRÉVUE EST DE SIX (6) MOIS ET PLUS**

PRÉAMBULE

- Considérant** les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 14 mai 2006 entre la Fédération de la santé et des services sociaux et le CPNSSS;
- Considérant** l'article 1.02 permettant aux parties de conclure au niveau des arrangements sur certains sujets qui doivent être stipulés dans les dispositions nationales;
- Considérant** la volonté des parties d'établir et de maintenir des relations ordonnées et de déterminer les conditions de travail des personnes salariées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et procède à son interprétation.
2. La personne salariée de la liste de rappel affectée à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus, est considérée, pendant cette période, comme personne salariée à temps complet.

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu
entre

Le Syndicat des employé-es du CSSS de St- Jérôme- CSN
CATÉGORIE 3
(Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)
Le Syndicat, d'une part;

et

Le CSSS de St- Jérôme
L'employeur, d'autre part;

OBJET : COMITÉ PARITAIRE EN SANTÉ- SÉCURITÉ

PRÉAMBULE

- Considérant** les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 14 mai 2006 entre la Fédération de la santé et des services sociaux et le CPNSSS;
- Considérant** l'article 30.01 permettant aux parties de conclure au niveau des arrangements sur certains sujets qui doivent être stipulés dans les dispositions nationales;
- Considérant** la volonté des parties d'établir et de maintenir des relations ordonnées et de déterminer les conditions de travail des personnes salariées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et procède à son interprétation.
2. Les parties s'entendent à l'effet que le syndicat désignera deux (2) membres aux fins de représentation au comité.
3. Les modalités de représentation et du fonctionnement du comité sont établies via les statuts et règlements adoptés par le dit comité. En annexe, les statuts et règlements en vigueur au moment de la signature des présentes.

COMITÉ CENTRAL PARITAIRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

STATUTS ET RÈGLEMENTS

«Tous les membres du personnel et tous les groupes constitués (syndicats, associations professionnelles, CMDP, Comité interdisciplinaire) partagent la responsabilité d'éliminer les risques d'accident. Cette responsabilité est assurée par une saine gestion conjuguée à la participation active de tout le personnel».

Le Comité Central Paritaire de Santé et de Sécurité du Travail de l'établissement est sous la coordination de la Direction des ressources humaines. Celle-ci, en collaboration avec les coprésidents, a la responsabilité d'assurer le suivi des recommandations aux diverses instances concernées de l'organisation.

Le comité agit à titre consultatif et a un pouvoir de recommandation.

Article 1 – Mandat du comité

Le mandat du comité est un d'information et de formation en matière de prévention de la santé et de la sécurité du travail. Le comité est une table d'échanges et de collaboration sur des sujets relatifs à la promotion et à la prévention en santé et en sécurité du travail. Le comité peut également suggérer les lignes directrices de prévention et de promotion de la santé et de la sécurité du travail.

Le comité traite de toute question relative à la santé et la sécurité du travail; toutefois, il ne peut se substituer au comité de relation de travail existant. En conséquence, les membres sont tenus de respecter le rôle du comité paritaire. Seuls les sujets adoptés à l'ordre du jour par les deux parties feront l'objet de discussion.

Article 2 – Fonctions du Comité

Le comité a pour fonctions de :

1. procéder à l'analyse des diverses statistiques ou informations concernant les accidents du travail survenus dans l'établissement, en dégager les sources de danger les plus importantes et recommander un plan d'action global approuvé par la Direction Générale de l'établissement ;
2. collaborer à l'élaboration de programmes d'information et de formation à l'intention des travailleurs en rapport avec la santé et la sécurité du travail ;
3. recommander et, s'il y a lieu, participer à toute activité ayant pour but la promotion de la prévention des accidents du travail dans l'établissement ;

Les rôles des coprésidents sont:

1. être le porte-parole de son groupe de participants;
2. établir l'ordre du jour et le transmettre aux membres
3. présider, diriger et animer les réunions du comité;
4. recevoir la correspondance et en assurer le suivi en regard des enjeux globaux de la prévention et de la promotion de la santé et de la sécurité du travail; signer le procès-verbal des réunions du comité.

Article 5 – Réunion du comité

1. Le comité se réunit au moins cinq (5) fois par année durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité ;
2. sur demande d'un membre, une rencontre spéciale peut être tenue après le consentement des deux (2) coprésidents ou de leur substitut ;
3. l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal sont expédiés à tous les membres du comité au moins quinze (15) jours avant les réunions ;
4. tout membre du comité peut proposer une modification ou un ajout à l'ordre du jour au début de chaque réunion, avec l'accord de la majorité des membres, ces points doivent être pris en considération au cours de la réunion ;
5. à la fin de chaque réunion, une évaluation du fonctionnement de la réunion est faite dans le but d'améliorer continuellement celui-ci ;
6. en septembre de chaque année, le comité planifie le calendrier des réunions pour l'année à venir.

Article 6 – Invité

La coprésidence peut inviter une personne ressource au besoin ou à la demande du comité. Les membres en seront informés par l'avis de convocation.

Il est convenu avec les membres du comité que Sophie Cloutier, agente de personnel affectée à la prévention soit présente à chaque comité à titre de personne invitée.

Article 7 – Sous-comité

Le comité peut décider de la formation d'un sous-comité pour travailler sur des mandats ou des projets spécifiques en lien avec le plan d'action défini ou au bon déroulement des activités du comité. Le comité détermine le mandat du sous-comité et supervise sa composition. Le sous-comité doit soumettre un rapport de ses activités au comité tel que demandé.

Article 8 – Quorum

Toute réunion a lieu s'il y a quorum, c'est-à-dire trois (3) représentants de chaque groupe (employés, employeurs).

- le nombre d'employés ainsi représentés ;
- la liste des membres du comité et leur fonction au CSSS ;
- la fréquence des réunions et le taux de participation à ces réunions ;
- les modifications apportées au programme de prévention suite aux recommandations du comité ;
- le nombre et la nature des représentations reçues ;
- la synthèse des dossiers jugés prioritaires traités par le comité central ;
- les statistiques pertinentes ;
- toute autre information pertinente pour les membres du comité ;

Article 14 – Budget (allocation CSST)

Suite à la réception de l'allocation octroyée par la CSST, les sommes sont déposées dans un compte distinct à la comptabilité.

Ces argents sont utilisés afin de répondre à certains besoins identifiés préalablement par le comité et/ou à soutenir les actions du comité.

Un relevé de ce compte sera déposé aux membres du comité et ce, à chaque transaction effectuée dans celui-ci.

Chantale Cyr
Chef des activités SST